

# **FUSION ABSORPTION**

**de**

**NEXIOM AUDIT**

**« Absorbée »**

**par**

**EXCO PARIS ACE**

**« Absorbante »**

---

## SOMMAIRE

---

<b>Sommaire .....</b>	<b>2</b>
<b>Parties et intervenant à l'Acte.....</b>	<b>4</b>
<b>Définitions .....</b>	<b>4</b>
<b>Exposé préliminaire .....</b>	<b>6</b>
Article 1. Caractéristiques des sociétés .....	6
1.1. Société Absorbante .....	6
1.2. Société Absorbée .....	6
1.3. Liens entre la Société Absorbante et la Société Absorbée.....	7
Article 2. Motifs et buts de la fusion .....	7
Article 3. Régime juridique – Régime « semi » simplifié.....	7
3.1. Régime juridique applicable .....	7
3.2. Application du régime « semi simplifié » entre sociétés sœurs.....	7
3.3. Conséquence du régime semi-simplifié.....	8
3.4. Dépôt du Traité et publication au BODACC.....	8
<b>Titre I - Apport-fusion.....</b>	<b>8</b>
Article 4. Consistance générale de l'apport.....	8
4.1. Ensemble des éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée .....	8
4.2. Nature juridique de la transmission universelle.....	9
Article 5. Désignation des apports de la Société Absorbée.....	9
5.1. Eléments d'actif apportés .....	9
a) Immobilisations incorporelles .....	9
b) Immobilisations corporelles.....	9
c) Immobilisations financières.....	9
d) Actifs circulants et trésorerie .....	10
5.2. Eléments de passif pris en charge .....	10
5.3. Valorisation provisoire de l'Actif Net (Actif Net Provisoire) .....	11
Article 6. Détermination des valeurs d'apport (règle comptable) .....	11
Article 7. Détermination du rapport d'échange .....	11
Article 8. Rémunération de l'Opération .....	11
Article 9. Conditions suspensives .....	12
Article 10. Dates d'effet de la fusion .....	12
10.1. Date de Réalisation (= Date de transfert de propriété) .....	12
10.2. Date d'Effet (= Date de transfert de jouissance).....	12
<b>Titre II - Charges et conditions .....</b>	<b>12</b>
Article 11. Charges et conditions générales .....	12
Article 12. Poursuite de l'exploitation pendant la période intercalaire .....	13
Article 13. Déclarations de la Société Absorbée .....	14
<b>Titre III - Déclarations fiscales et sociales .....</b>	<b>14</b>
Article 14. Dispositions générales.....	14
Article 15. Impôt sur les sociétés .....	14
15.1. Option pour le régime spécial des fusions et opérations assimilées .....	14
15.2. Résultats intercalaires .....	14
15.3. Modalité de transcription des apports.....	14

Article 16. Taxe sur la valeur ajoutée.....	15
Article 17. Droits d'enregistrement.....	15
Article 18. Conséquence de la fusion à l'égard des sociétés associés.....	16
<b>Titre IV - Dispositions diverses.....</b>	<b>16</b>
Article 19. Formalités.....	16
Article 20. Désistement.....	16
Article 21. Election de domicile.....	16
Article 22. Pouvoirs.....	17
Article 23. Affirmation de sincérité.....	17
Article 24. Signature électronique.....	17
<b>Signatures .....</b>	<b>17</b>

---

## PARTIES ET INTERVENANT A L'ACTE

---

### Entre

**(1) La société EXCO PARIS ACE**

SAS au capital de 1 660 000 €

Société d'expertise comptable inscrite au Tableau de l'Ordre de Paris Ile-de-France et de commissariat aux comptes membre de la CRCC de Paris

Siège social 76-78 Rue de Reuilly 75012 Paris

Immatriculée 380 623 868 RCS Paris

Prise en la personne de son directeur général, Monsieur Fouad Shoukry

**Ci-après dénommée la « Société Absorbante »,  
D'une part**

### Et

**(2) La société NEXIOM AUDIT**

SAS au capital de 51 300 €

Société d'expertise comptable inscrite au Tableau de l'Ordre de Paris Ile-de-France et de commissariat aux comptes membre de la CRCC de Paris

Siège social 76-78 Rue de Reuilly 75012 Paris

Immatriculée 509 544 599 RCS Paris

Prise en la personne de son directeur général, Monsieur Vincent Zeiner

**Ci-après dénommée la « Société Absorbée »,  
D'autre part**

### Intervenant à l'acte

**(3) La société NEXIOM**

SAS au capital de 2 696 140 €

Société d'expertise comptable inscrite au Tableau de l'Ordre du Grand Est et de commissariat aux comptes membre de la CRCC du Grand Est

Siège social Technopole de Nancy Brabois 4 Allée de Longchamp 54600 Villers-lès-Nancy

Immatriculée 434 595 278 RCS Nancy

Prise en la personne de son président, Monsieur Bruno Da Silva

**Ci-après dénommée la « Société Mère »**

**Préalablement auxdites conventions, il est exposé ce qui suit :**

---

## DEFINITIONS

---

Dans le présent contrat, ainsi que ses annexes et suites, notamment convention de garantie, les termes énumérés ci-après commençant par une majuscule auront la signification qui leur est donnée dans le corps des présentes :

**Actif Net Provisoire**

A le sens qui lui est donné à l'article 5.3 du Traité

**Actifs Apportés**

A le sens qui lui est donné à l'article 5.1 du Traité

**Date d'Effet**

Désigne la date du **1<sup>er</sup> septembre 2025**

**Date de Réalisation**

Désigne le jour de la réalisation définitive de la fusion, à savoir la dernière des dates d'approbation de l'Opération visée à l'article 9 des conditions suspensives

<b>Date des Comptes de Référence</b>	Désigne la date de clôture de l'exercice de chacune des sociétés Absorbée et Absorbante. Les Comptes de Référence n'ont qu'une valeur informative
<b>Date des Comptes de Référence</b>	Désigne la date de clôture de l'exercice de chacune des sociétés Absorbée et Absorbante. Les Comptes de Référence n'ont qu'une valeur informative
<b>Fusion ou Opération</b>	Désigne l'opération de fusion absorption objet des présentes
<b>Parties</b>	Désigne la Société Absorbante et la Société Absorbée
<b>Passif Apporté</b>	A le sens qui lui est donné à l'article 5.2 du Traité
<b>Représentant(s)</b>	Désigne les présidents / gérants de chacune des sociétés Parties
<b>Restrictions</b>	Désigne tout nantissement, gage ou autre sûreté, ainsi que de tous accords, engagements, droits de préférence ou de préemption, toutes clauses d'inaliénabilité ou d'agrément ou de réserve de propriété ou tous autres droits au profit d'un tiers ou obligations, restrictions ou limitations à la propriété ou à la jouissance de quelque nature que ce soit affectant le bien (titres ou fonds) dont il est question
<b>Société Absorbante ou Absorbante</b>	Désigne la société absorbante, à savoir la société <b><u>EXCO PARIS ACE</u></b> dont l'identité est plus amplement détaillée dans les « Parties à l'acte »
<b>Société Absorbée ou Absorbée</b>	Désigne la société absorbée, à savoir <b><u>NEXIOM AUDIT</u></b> dont l'identité est plus amplement détaillée dans les « Parties à l'acte »
<b>Société Mère</b>	Désigne la société mère des Sociétés Absorbée et Absorbante, à savoir la société <b><u>NEXIOM</u></b> dont l'identité est plus amplement détaillée dans les « Parties à l'acte »
<b>Traité</b>	Désigne le présent traité de fusion entre les Parties
<b>Transmission Universelle de Patrimoine ou TUP</b>	Désigne la transmission de l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant le patrimoine de la Société Absorbée au profit de la Société Absorbante qui le recueille en totalité

Lorsqu'il est fait référence à un numéro d'article sans aucune précision, ce numéro renverra à l'article concerné de la convention.

Les définitions pour un terme au singulier s'appliqueront également lorsque ce terme sera employé au pluriel et vice versa.

## **Article 1. Caractéristiques des sociétés**

### **1.1. Société Absorbante**

La société **EXCO PARIS ACE**, société par actions simplifiée au capital de 1 660 000 euros, dont le siège social est situé 76-78 rue de Reuilly, 75012 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 380 623 868, a été constituée le 23 janvier 1991.

Sa durée est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La Société Absorbante est inscrite au Tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes, et exerce à ce titre des missions d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

Son capital social, entièrement souscrit et libéré, est divisé en actions de même catégorie.

La société est actuellement dirigée par la société NEXIOM, en qualité de Présidente, assistée de directeurs généraux et directeurs généraux délégués.

Le commissaire aux comptes de la société est la société AGS EXPERTS COMPTABLES, société à responsabilité limitée, immatriculée au RCS d'Épinal sous le numéro 349 673 434, dont le siège social est situé 12 rue Émile Durkheim, 88100 Saint-Dié-des-Vosges.

### **1.2. Société Absorbée**

La société NEXIOM AUDIT, société par actions simplifiée au capital de 51 300 euros, dont le siège social est situé 76-78 rue de Reuilly, 75012 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 509 544 599, a été constituée le 11 mars 2009.

Sa durée est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La Société Absorbée est une société de commissariat aux comptes inscrite sur la liste des commissaires aux comptes, ayant pour objet exclusif l'exercice de cette profession, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

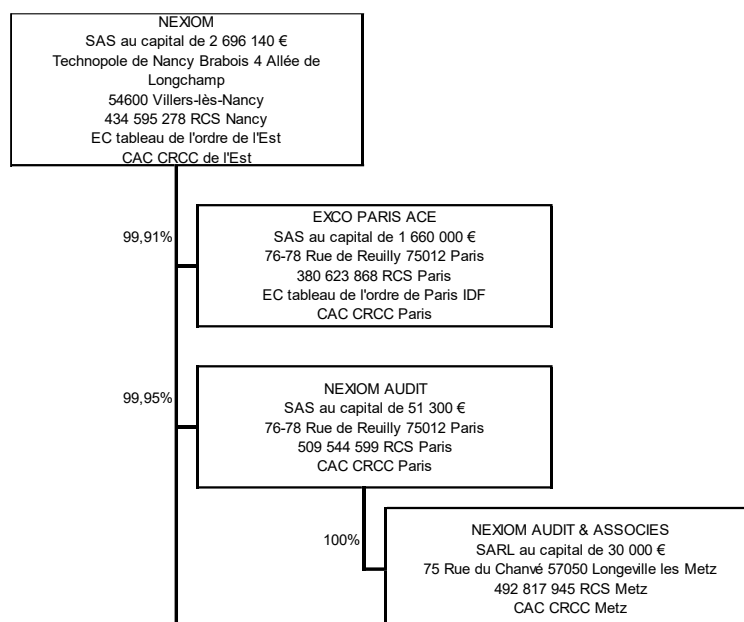
Son capital social, entièrement souscrit et libéré, est divisé en actions de même catégorie.

La société est actuellement dirigée par la société NEXIOM, en qualité de Présidente, assistée de directeurs généraux et directeurs généraux délégués.

Le commissaire aux comptes de la société est la société AGS EXPERTS COMPTABLES, société à responsabilité limitée, immatriculée au RCS d'Épinal sous le numéro 349 673 434, dont le siège social est situé 12 rue Émile Durkheim, 88100 Saint-Dié-des-Vosges.

### 1.3. Liens entre la Société Absorbante et la Société Absorbée

A la date des présentes, la société Nexiom détient 99,9% du capital et des droits de vote de la société Exco Paris ACE et 99,9% du capital et des droits de vote de la société Nexiom Audit



La société Nexiom est par ailleurs présidente des deux sociétés.

### Article 2. Motifs et buts de la fusion

L'Opération de fusion entre la Société Absorbante et la Société Absorbée, toutes deux sociétés de commissariat aux comptes, s'inscrit dans une démarche de réorganisation du pôle commissariat aux comptes du groupe Nexiom, visant à en simplifier la structure juridique et à en renforcer la cohérence opérationnelle et réglementaire.

Elle a pour objet de regrouper au sein de la Société Absorbante les activités de commissariat aux comptes du groupe, dans une logique de centralisation et de lisibilité, tout en permettant, le cas échéant, le maintien de structures dédiées, telles que la société Nexiom Audit et Associés, pour répondre à des contraintes spécifiques d'organisation ou d'exercice.

Cette réorganisation vise à assurer une meilleure articulation des moyens humains et techniques, à sécuriser les conditions d'exercice des mandats au regard des exigences propres à la profession, notamment en matière d'inscription et de gouvernance et à renforcer l'efficacité globale du dispositif.

### Article 3. Régime juridique – Régime « semi » simplifié

#### 3.1. Régime juridique applicable

L'Opération constitue une fusion-absorption au sens des articles L.236-1 et suivants du Code de commerce, emportant transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée au profit de la Société Absorbante, conformément à l'article L.236-3 du même code.

#### 3.2. Application du régime « semi simplifié » entre sociétés sœurs

Il est rappelé qu'à la date des présentes, la Société Absorbante et la Société Absorbée sont toutes deux détenues à plus de 90 % de leur capital et de leurs droits de vote par une même société mère, la société NEXIOM.

En conséquence, l'Opération relève du régime prévu à l'article L.236-12 du Code de commerce, applicable aux fusions entre sociétés sœurs.

### **3.3. Conséquence du régime semi-simplifié**

En application des dispositions précitées :

- il n'est pas établi de rapport des organes de direction des sociétés participantes à la fusion ;
- il n'est pas procédé à la désignation d'un commissaire à la fusion, ni d'un commissaire aux apports ;
- la décision d'approbation de la fusion par la collectivité des associés de la Société Absorbante n'est pas requise, sauf demande d'un ou plusieurs associés dans les conditions prévues par la loi.

Il est précisé que la Société Absorbée comprend un nombre très limité d'actionnaires minoritaires, détenant leurs titres dans le cadre de conventions de prêt de consommation d'actions, conclues afin de satisfaire aux exigences réglementaires propres à la profession de commissaire aux comptes, ainsi qu'aux exigences d'organisation du réseau.

Dans ce contexte, et afin de sécuriser l'application du régime prévu à l'article L.236-12 du Code de commerce, les associés minoritaires bénéficient d'une faculté de cession de leurs titres au profit de la Société Absorbante. En conséquence, par les présentes, la Société Absorbante offre aux associés minoritaires de la Société Absorbée la faculté de céder tout ou partie de leurs titres au profit de la Société Absorbante, à un prix de 4,19 € par action, correspondant à la valeur retenue pour la détermination du rapport d'échange visé Traité.

Cette offre est valable jusqu'à la Date de Réalisation et pourra être acceptée par tout moyen par les associés concernés.

### **3.4. Dépôt du Traité et publication au BODACC**

Conformément aux dispositions de l'article R236-2, alinéa 9 du code de commerce, il sera déposé dans le délai de trente (30) jours au moins avant la date de réalisation définitive de l'Opération, au greffe de chaque société Partie, le présent projet d'apport partiel d'actif.

Ce dépôt donnera lieu à publication d'un avis inséré au BODACC par chacune des sociétés Parties.

**Ceci exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives à l'Opération :**

---

## **TITRE I - APPORT-FUSION**

---

### **Article 4. Consistance générale de l'apport**

#### **4.1. Ensemble des éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée**

La Société Absorbée apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les charges et conditions ci-après, à la Société Bénéficiaire, qui accepte, l'**universalité des éléments d'actif et de passif** composant son patrimoine, tels qu'ils existent à la Date des Comptes de Référence, ainsi que les résultats des opérations actives et passives réalisées entre la Date d'Effet et la Date de Réalisation.

## 4.2. Nature juridique de la transmission universelle

L'Opération emporte transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante, conformément à l'article L.236-3 du code de commerce.

Cette transmission s'effectue automatiquement et de plein droit, sans qu'il soit besoin de procéder à aucune formalité supplémentaire de transfert, et sans novation ni résiliation des contrats en cours.

## Article 5. Désignation des apports de la Société Absorbée

### 5.1. Éléments d'actif apportés

L'Opération comprend l'ensemble des éléments d'actifs de la Société Absorbée (les « **Actifs Apportés** »), en particulier, sans que la désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après :

#### a) Immobilisations incorporelles

BILAN-ACTIF	Brut	Amort. et dépréciations	Net au 31/08/2025
<b>Capital souscrit non appelé</b>			
Frais d'établissement			
Frais de recherche et développement			
Concessions, brevets, droits et valeurs similaires	218	218	
Fonds commercial (1)	68 265	55 800	12 465
Autres immobilisations incorporelles			
Avances & acomptes sur immobilisations incorp.			
<b>Immobilisations incorporelles</b>	<b>68 483</b>	<b>56 018</b>	<b>12 465</b>

#### b) Immobilisations corporelles

BILAN-ACTIF	Brut	Amort. et dépréciations	Net au 31/08/2025
Terrains			
Constructions	14 359	9 363	4 997
Installations tech., mat. et out. industriels			
Autres immobilisations corporelles	78 548	70 648	7 900
Immobilisations en cours			
Avances et acomptes sur immobilisations corp.			
<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>92 908</b>	<b>80 011</b>	<b>12 897</b>

#### c) Immobilisations financières

BILAN-ACTIF	Brut	Amort. et dépréciations	Net au 31/08/2025
Participations	29 980		29 980
Créances rattachées à des participations			
Autres titres immobilisés			
Prêts			
Autres immobilisations financières			
<b>Immobilisations financières (2)</b>	<b>29 980</b>		<b>29 980</b>
<b>Actif immobilisé</b>	<b>191 371</b>	<b>136 029</b>	<b>55 342</b>

d) Actifs circulants et trésorerie

BILAN-ACTIF	Brut	Amort. et dépréciations	Net au 31/08/2025
Avances et acomptes versés sur commande	4 166		4 166
Créances clients et comptes rattachés	892 451	82 291	810 160
Autres créances	378 314		378 314
Capital souscrit et appelé, non versé			
<b>Créances (3)</b>	<b>1 274 931</b>	<b>82 291</b>	<b>1 192 640</b>
Valeurs mobilières de placement			
Disponibilités	539 571		539 571
<b>Divers</b>	<b>539 571</b>		<b>539 571</b>
<b>Actif circulant</b>	<b>1 814 502</b>	<b>82 291</b>	<b>1 732 211</b>
Charges constatées d'avance	16 757		16 757
Charges à répartir sur plusieurs exercices			
<b>Comptes de régularisation</b>	<b>16 757</b>		<b>16 757</b>
Primes de remboursement des obligations			
Ecart de conversion et différence d'évaluation - Actif			
<b>Total Actif</b>	<b>2 022 630</b>	<b>218 320</b>	<b>1 804 310</b>

Il est tenu compte, pour la détermination des actifs apportés, de la distribution de dividendes intervenue au cours de la période intercalaire, à hauteur de 10 260 €, laquelle vient en diminution de l'actif apporté. En conséquence, la valeur des Actifs Apportés s'établit à 1 794 050 €.

## 5.2. Éléments de passif pris en charge

L'Opération comprend l'ensemble des éléments de passif de la Société Absorbée (le « **Passif Apporté** ») en particulier, sans que la désignation puisse être considérée comme limitative, les dettes suivantes :

BILAN-PASSIF	Net au 31/08/2025
Emprunts obligataires convertibles	
Autres emprunts obligataires	
Emprunts et dettes auprès des étab. de crédit (2)	100 028
Emprunts et dettes financières diverses (3)	25
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	740 788
Dettes fiscales et sociales	380 727
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	
Autres dettes	321 283
<b>Dettes (1)</b>	<b>1 542 850</b>
Produits constatés d'avance (1)	36 347
<b>Dettes et PCA (1) Dont à plus d'un an</b>	<b>1 579 197</b>

Il est précisé, en tant que de besoin, que :

- les stipulations des présentes ne constituent pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels resteront tenus, dans tous les cas, de faire la preuve de leurs droits et de justifier de la propriété de leurs créances et des montants réclamés ;
- outre les éléments de passif énuméré, la Société Bénéficiaire prendra en charge tous les engagements (en ce compris les engagements hors bilan) qui ont pu être contractés par la Société Absorbée à la Date de Réalisation. La Société Absorbante sera substituée à la Société Absorbée dans le bénéfice ou les obligations résultant ou pouvant résulter desdits engagements et chacune des Parties s'engage à faire tout ce qui sera nécessaire à cet effet.

### 5.3. Valorisation provisoire de l'Actif Net (Actif Net Provisoire)

Des désignations et évaluations ci-dessus, il résulte que la valeur de l'actif net apporté estimé à la Date d'Effet (l' « **Actif Net Provisoire** ») s'élève à :

Valorisation des Actifs Apportés à la Date d'Effet	1 794 050 €
Valorisation des Passifs Apportés à la Date d'Effet	1 579 197 €
<b>Valeur de l'Actif Net Provisoire</b>	<b>214 854 €</b>

### Article 6. Détermination des valeurs d'apport (règle comptable)

L'Opération impliquant des sociétés sous contrôle commun / conjoint, les biens apportés par la Société Absorbée sont évalués à leur **valeur nette comptable** à la date des Comptes de Référence.

Conformément au règlement du Comité de la Réglementation Comptable n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, les éléments d'actif et de passif transmis seront portés dans les comptes de la Société Absorbante pour leur valeur nette comptable, telle qu'elle figure dans les comptes de la Société Absorbée à la Date des Comptes de Référence.

### Article 7. Détermination du rapport d'échange

A titre préliminaire, il est précisé que le mode de valorisation des apports (encadré par le plan comptable général et les normes comptables de l'ANC) est indépendant du calcul de rapport d'échange qui résulte de la liberté des parties.

En application des dispositions fiscales en vigueur, le nombre d'actions nouvelles à émettre pour rémunérer l'apport effectué par la Société Absorbée a été déterminé en fonction de la parité d'échange calculée sur la base de la valeur nette comptable de l'Actif net apporté telle que déterminée conventionnellement par les Parties.

La valeur unitaire des titres de chacune des sociétés participantes a été retenue pour :

Sociétés	Valeur de l'actif net des sociétés	Nombre de titre	Valeur nominale	Valeur réelle unitaire
Absorbante :	2 733 361 €	4 150	400 €	658,64 €
Absorbée :	214 854 €	51 300	1 €	4,19 €

La parité d'échange est de  $658,64 \div 4,19 = 157,19$ .

En conséquence de quoi, il est convenu de retenir une parité 157,19 titres de la Société Absorbée pour 1 titre de la Société Absorbante.

### Article 8. Rémunération de l'Opération

En rémunération de l'apport net de 214 854 €, il sera créé 325 actions nouvelles ( $51\,300 \div 157,19 = 326,36$  arrondies à 325 actions) de 400 € de valeur nominale chacune.

Le capital social sera augmenté en conséquence de 130 000 € (325 actions nouvelles x 400 € de valeur nominale).

Le capital de la Société Absorbante étant ainsi porté de 1 660 000 € à 1 790 000 €.

Les actions nouvelles seront attribuées aux associés de la Société Absorbée, à proportion de leurs droits dans le capital de cette dernière, conformément au rapport d'échange.

Les droits formant rompus résultant de l'application du rapport d'échange ne donneront pas lieu à attribution de titres.

Ils seront compensés par le versement d'une indemnité en numéraire, déterminée sur la base de la valeur retenue pour la détermination du rapport d'échange, soit 4,19 € par action de la Société Absorbée.

#### **Article 9. Conditions suspensives**

La réalisation de l'Opération est subordonnée à l'approbation du présent Traité par la collectivité des associés de la Société Absorbée.

Les Parties sont convenues de subordonner également la réalisation de l'Opération à l'approbation du présent Traité par la collectivité des associés de la Société Absorbante, ainsi qu'à l'adoption des décisions corrélatives, notamment celles relatives à l'augmentation de capital, à la modification des statuts et, le cas échéant, à l'agrément des nouveaux associés.

L'Opération deviendra définitive à la date de la dernière des décisions d'approbation ainsi intervenues (la « **Date de Réalisation** »).

#### **Article 10. Dates d'effet de la fusion**

##### **10.1. Date de Réalisation (= Date de transfert de propriété)**

La Société Absorbante sera propriétaire et prendra possession des biens et droits apportés à compter du jour de la Date de Réalisation.

##### **10.2. Date d'Effet (= Date de transfert de jouissance)**

Il est expressément stipulé que l'Opération prendra effet rétroactivement à la Date d'Effet et que la Société Absorbante aura ainsi jouissance des biens et droits apportés à compter de cette date.

En conséquence, toutes les opérations, tant actives que passives, faites depuis la Date d'Effet par la Société Absorbée jusqu'à la Date de Réalisation, seront considérées comme l'ayant été par la Société Absorbante.

La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

---

## **TITRE II - CHARGES ET CONDITIONS**

---

L'Opération est faite sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, notamment sous celles suivantes que la Société Absorbante s'oblige à accomplir et exécuter :

#### **Article 11. Charges et conditions générales**

La Société Absorbante prendra les biens apportés par la Société Absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de l'Opération, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société Absorbée, pour quelque cause que ce soit.

Elle exécutera, à compter du jour de la réalisation de l'Opération, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers relativement à l'exploitation des biens apportés.

Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachées aux créances de la Société Absorbée.

L'ensemble du passif de la Société Absorbée à la date de la réalisation définitive de l'Opération, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la dissolution de la Société Absorbée, seront transmis à la Société Absorbante.

Il est ici précisé que le montant ci-dessus indiqué du passif de la Société Absorbée, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seraient tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

La Société Absorbante prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure à la Date d'Effet, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de l'Opération.

La Société Absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires ou administratives en cours ou nouvelles, au lieu et place de la Société Absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de l'Opération, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

La Société Absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

La Société Absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

La Société Absorbante poursuivra l'intégralité des engagements à l'égard du personnel de la Société Absorbée, de sorte l'intégralité des contrats, avantages et obligations seront maintenus.

Les Parties sont convenues que les contrats, archives ou autres documents qui ne pourraient pas être remis à la Société Bénéficiaire à la Date de Réalisation en raison de contraintes techniques, lui seront remis ultérieurement selon des modalités à convenir entre les Parties et/ou leurs affiliés.

## **Article 12. Poursuite de l'exploitation pendant la période intercalaire**

La Société Absorbée s'oblige jusqu'à la Date de Réalisation de l'Opération, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de l'Opération, la Société Absorbée s'oblige à n'effectuer que des opérations sociales courantes entrant dans le cadre de son activité.

Elle s'oblige à fournir à la Société Absorbante tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la Société Absorbante, faire

établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Elle s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

### **Article 13. Déclarations de la Société Absorbée**

La Société Absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucune Restriction ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la Société Absorbante ont été régulièrement entreprises ;
- Qu'à sa connaissance son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Qu'elle s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante, aussitôt après réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

---

## **TITRE III - DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES**

---

### **Article 14. Dispositions générales**

Les Parties s'obligent à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de l'Opération, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

### **Article 15. Impôt sur les sociétés**

#### **15.1. Option pour le régime spécial des fusions et opérations assimilées**

Les soussignés, ès qualités, déclarent soumettre l'Opération au régime prévu aux articles 210 A et suivants du code général des impôts.

#### **15.2. Résultats intercalaires**

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la Date d'Effet par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la Société Absorbante.

#### **15.3. Modalité de transcription des apports**

L'Opération retenant les valeurs comptables comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la Société Absorbée, la Société Absorbante reprendra dans ses comptes les écritures de la Société Absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés.

La Société Absorbante continuera à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Absorbée.

La Société Absorbante s'engage expressément à respecter l'ensemble des prescriptions requises au paragraphe 3 de l'article 210 A du code général des impôts et ainsi :

- à établir sa déclaration de résultat et à liquider l'impôt au titre de l'exercice en cours, tant en raison de sa propre activité que de celle effectuée pour son compte par la Société Absorbée, depuis la Date d'Effet ;
- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée ;
- à se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- en tant que de besoins, dans la mesure où les actifs sont transmis à leur valeur nette comptable :
  - à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée à la date de prise d'effet de l'opération ;
  - à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre spécial des plus-values prévu à l'article 54 septies II du code général des impôts.
  - à réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées par la présente opération sur l'apport des biens amortissables, étant précisé que la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée ;
- à inscrire à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;

**La Société Absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report d'imposition et tenir à la disposition de l'administration un registre de suivi des plus-values sur éléments d'actifs non amortissables donnant lieu à report d'imposition, prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts.**

#### **Article 16. Taxe sur la valeur ajoutée**

L'Opération constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la Société Absorbée si elle avait réalisé l'opération.

#### **Article 17. Droits d'enregistrement**

L'Opération, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficie de plein droit des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

Le Traité sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

## **Article 18. Conséquence de la fusion à l'égard des sociétés associées**

Pour les associés de la Société Absorbée, la fusion se traduit par une substitution de titres, les titres qu'ils détenaient dans la Société Absorbée se trouvent annulés et remplacés gratuitement par des titres de la Société Absorbante.

Cet échange de titres entraîne en principe la constatation d'une plus- ou moins-value d'échange chez les sociétés associées de la société absorbée. La prise en compte de la plus- ou moins-value d'échange peut être toutefois reportée sur les résultats de l'exercice au cours duquel les titres reçus en échange seront cédés.

Ce report présente un caractère facultatif, de sorte que c'est à chaque société associée d'apprécier l'intérêt de s'en prévaloir ou non. En conséquence, la société associée qui souhaite se prévaloir du sursis à raison de la plus- ou moins-value d'échange constatée lors de la fusion **doit produire un état spécial qui doit être joint à sa déclaration de résultat**. En outre, toutes les plus-values ou tous les profits en sursis d'imposition doivent être portés sur un registre prévu à cet effet.

---

## **TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES**

---

### **Article 19. Formalités**

La Société Absorbante remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

### **Article 20. Désistement**

Le représentant de la Société Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

### **Article 21. Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile au siège respectif desdites sociétés.

## **Article 22. Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont donnés :

- aux soussignés, ès qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

## **Article 23. Affirmation de sincérité**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

## **Article 24. Signature électronique**

De convention expresse, les Parties sont convenues de signer électroniquement la présente convention par le biais du service JeSignExpert en application du Règlement (UE) n° 910/2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. Les Parties s'accordent pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite.

Conformément à l'article 1375 du Code civil, l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil et que le procédé permet à chaque signataire de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.

---

## **SIGNATURES**

---

**A effet du 15 avril 2026**

**Fouad Shoukry**  
**Pour la Société Absorbante**

**Vincent Zeiner**  
**Pour la Société Absorbée**

**Bruno Da Silva**  
**Pour la Société Mère**